

GE_GERICHTE ACPR/207/2013 vom 10. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_207_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/207/2013 du 10 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/207/2013 del 10 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Le recourant prétend à l'indemnisation de ses frais de défense, au motif que son recours, devenu sans objet, avait été nécessaire pour rétablir une situation conforme au droit.

E. 1.1

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, un recours irrecevable ou retiré étant assimilé à un recours rejeté. Lorsque, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, le Ministère public rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de la disposition précitée (ACPR/98/2013).

E. 1.2

En l'espèce, la situation se présente différemment. Le recourant n'avait pas conclu à l'annulation de l'ordonnance refusant de révoquer la défense d'office en sa faveur ; il demandait la constatation de son droit à choisir librement un défenseur et la constatation d'une violation de ce droit, ladite ordonnance étant « illégale ». Ce faisant, le recourant perdait de vue non seulement les motifs ayant conduit à la désignation d'un avocat d'office pour sa défense, mais encore les conditions auxquelles ce mandat pouvait et devait être révoqué, au sens de l'art. 134 al. 1 CPP.

- 4/7 - P/3238/2013

E. 1.2.1

Certes, l'ordonnance du 1er mars 2013 prend uniquement appui sur l'art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP, sans mentionner quel cas de défense obligatoire s'appliquait au recourant. Toutefois, dans l'enchaînement des faits tels que le dossier permet de les reconstituer, la cause de défense obligatoire paraît avoir essentiellement résidé dans la perspective de la détention provisoire du recourant (art. 130 let. a CPP), pour risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP). En effet, le recourant, qui n'avait pas été convoqué préalablement pour audition, a fait l'objet d'un mandat d'amener d'emblée, soit le jour même où le Ministère public ouvrait une instruction contre lui, c'est-à-dire sans attendre qu'il n'ait pas donné suite à un mandat de comparution (art. 201 al. 1 let. a CPP), au motif exprès que sa comparution immédiate était nécessaire (art. 207 al. 1 let. c CPP). Le Ministère public motivera sa demande de détention – pour une durée excédant 10 jours, puisqu'il requerra un mois, ce qu'avalisera le TMC – par, notamment, le risque de collusion et donnera, simultanément, à la prison de Champ-Dollon la consigne que, pour ce motif, le prévenu ne soit pas en contact avec deux autres détenus. Enfin, dans sa décision de mise en liberté du 20 mars 2013, le Ministère public explique que « la raison principale [de la détention], soit le risque

de collusion, n'est plus remplie ».

E. 1.2.2

Par conséquent, la cause de la défense obligatoire, soit une détention supérieure à 10 jours (art. 130 al. a CPP), disparaissait avec la mise en liberté du recourant, et la défense d'office devait être révoquée (art. 134 al. 1 CPP) pour ce motif (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 3 ad art. 134). Dès lors, l'ordonnance du 25 avril 2013 est conforme à la loi. Elle s'est substituée à la décision, querellée, de refus de remplacer le défenseur d'office. Dans cette mesure, le recours a perdu de son objet.

E. 1.3

Cela ne signifie pas pour autant que le recourant ait obtenu par là, implicitement, gain de cause, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP. En effet, l'ordonnance querellée n'était pas « illégale », comme le soutenait le recourant, puisque le Ministère public n'était pas tenu de lui nommer d'office – tel était l'objet de la lettre de son défenseur privé du 28 mars 2013 – l'avocat qu'il s'était choisi après avoir été remis en liberté. Tout au plus eût-il pu faire valoir, à cet égard, les motifs prévus à l'art. 134 al. 2 CPP, mais il ne l'a pas fait : son avocat de choix a invoqué son expérience, présumée meilleure, dans le domaine de la répression des abus sexuels sur enfant. Or, si le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375 2012 du 15 août 2012 consid. 1.1), on ne voit pas pourquoi la simple affirmation, unilatérale, d'une plus grande expérience qu'un avocat nommé d'office imposerait le remplacement de celui-ci par le défenseur que le prévenu souhaiterait, au sens de l'art. 133 al. 2 CPP. Au demeurant, la prévention

- 5/7 - P/3238/2013 d'actes d'ordre sexuel sur des enfants n'est pas à l'origine de l'ouverture de l'instruction et s'est avérée à l'occasion de la perquisition ; si elle représente, probablement, l'aspect le plus délicat sur le plan humain de la procédure, elle n'en revêt pas moins une complexité toute relative dans l'instruction en cours.

E. 1.4

Que le Ministère public ait laissé perdurer la défense d'office quelques jours encore après sa mise en liberté n'a causé aucun préjudice au recourant. À l'audience du 24 avril 2013, il a refusé de s'exprimer, comme il en avait le droit (art. 158 al. 1 let. b CPP), tout en étant assisté par l'avocat désigné le 1er mars 2013. En outre, il n'aura pas à supporter les frais de l'intervention de celui-ci (art. 135 al. 4, 422 al. 2 let. a et 426 al. 1, 2e phrase, CPP).

E. 1.5

Dans ces circonstances, le recourant ne disposait pas d'un intérêt juridique à l'annulation de l'ordonnance du 11 avril 2013 (art. 382 al. 1 CPP), à laquelle il ne concluait au demeurant même pas, ni à la constatation d'une prétendue illégalité, en réalité inexistante, ou de la violation, elle aussi inexistante, de son droit à librement choisir un défenseur. En d'autres termes, son recours eût dû être écarté pour ce motif. Il s'ensuit que les conditions d'une indemnisation pour ses frais de défense ne sont pas réunies, puisqu'il eût succombé, au sens

de l'art. 428 al. 1 CPP.

E. 2

En définitive, la situation procédurale se présente de la même manière que si le recourant avait retiré son recours. Celui-ci est, par conséquent, réputé avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP), et devra assumer les frais de l'instance.

E. 3

C'est le lieu de rappeler que le prévenu qui ne veut plus de son défenseur d'office est présumé renoncer au bénéfice de l'assistance judiciaire et que la nomination d'office ultérieure de l'avocat qu'il s'est choisi est, par conséquent, exclue (TPF 2007 18), à défaut de quoi les dispositions légales en la matière seraient contournées (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 2 ad art. 134). Dès lors que la cause initiale de la défense d'office a disparu et que le recourant a déclaré, à l'audience du 24 avril 2013, qu'il rémunérerait lui-même l'avocat constitué dans l'entretemps, le recourant ne peut plus prétendre au bénéfice de la défense d'office, et notamment pas pour une autre cause légale (art. 132 al. 1 let. b CPP) que celle qui y avait donné lieu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 3 ad art. 134). * * * * *

- 6/7 - P/3238/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.